Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20261005-D2026089D-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

Date de la convocation
28 SEPTEMBRE 2026

ELUS EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 11
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13
VOTES POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 OCTOBRE 2026

Délibération n°D-2026-089

OBJET : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

L'an deux mille vingt-six, le 5 octobre à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria, sous la présidence de Madame Marie THUILLIER, Maire de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Marie THUILLIER, M. Guy BENAROUCHE, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, Mme Aurélie BAUR, Mme Marie-José JUGEAU, M. Marc KEMPF, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY, Mme Sandrine SAMZUN, M. Michel HARDOUIN.

Absents ayant donnés pouvoir :
M. Christophe SAMZUN, absent, ayant donné pouvoir à Mme Marie-José JUGEAU
M. Yvon MAUGER, absent, ayant donné pouvoir à M. Pacifique DUTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-15 ;

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Madame Sarah MESNAY, conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance pour la présente réunion du Conseil Municipal.

Fait et délibéré à Locmaria, le 05 octobre 2026.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Sarah MESNAY

Le Maire,

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Marie THUILLIER

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.